

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part. (4383SMI)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(10 février 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans la loi modifiée du 21 novembre 1984 portant entre autres approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1915.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier certaines dispositions du règlement grand-ducal du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part (ci-après le « Règlement »).

Le permis de pêche journalier collectif est ainsi remplacé par un permis de pêche hebdomadaire collectif, pour les groupes de plus de 12 personnes, dont le montant est fixé à 5 euros par personne.

Des permis de pêche annuels à montant réduit accessibles aux bénéficiaires d'une allocation de vie chère de la part du Fonds national de solidarité¹, ainsi qu'aux titulaires d'une carte d'identité et d'invalidité de la catégorie B ou C en vertu de la loi modifiée du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorités et d'invalidité, sont également introduits.

La Chambre de Commerce regrette que le présent projet de règlement grand-ducal ne contienne aucune disposition, ni aucun commentaire visant à supprimer du Règlement toute référence au « *Commissaire de district* », alors qu'un projet de loi n°6711 ayant pour objet la suppression des commissaires de district est actuellement en discussion devant la Chambre des Députés et que les règlements grand-ducaux y faisant référence devront être modifiés le moment venu.

En effet, l'article 5 du Règlement dispose que « *les permis de pêche annuels, mensuels, hebdomadaires et hebdomadaires collectifs sont délivrés par les commissaires de district* ».

¹ Cf. avis de la Chambre de Commerce n°4382SMI relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, concernant les risques de contradiction entre ces deux projets de règlements grand-ducaux concernant cette disposition.

A cet égard, la Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs sur le fait que le système actuel de délivrance des permis de pêche apparaît particulièrement inadapté au secteur du tourisme alors que la pêche constitue une activité très prisée par les touristes.

Il s'avère ainsi qu'à l'heure actuelle, il est impossible pour les touristes d'obtenir un permis de pêche les week-ends et jours fériés.

La Chambre de Commerce estime par conséquent qu'il serait nécessaire de réformer le système actuel de délivrance des permis de pêche afin de l'adapter aux particularités du secteur touristique.

Aussi, la Chambre de Commerce est notamment d'avis (i) que les établissements d'hébergements et les syndicats d'initiative, et/ou (ii) la mise en place d'un système de délivrance en ligne, pourraient efficacement assurer la délivrance de permis de pêche. Une telle mesure, tout en constituant une simplification administrative, permettrait en effet, aux yeux de la Chambre de Commerce, de contribuer encore un peu plus au développement du secteur du tourisme qui est actuellement en plein essor².

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI

² Selon le rapport « Economic Impact Report 2014 » du World Travel and Tourism Council, le tourisme contribuait à 6,5% du PIB national.